RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03553
Numéro SIREN : 542 088 067
Nom ou dénomination : BEL

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 26321

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/26321

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte
Modification(s) statutaire(s)
Renouvellement(s) de mandat(s) d'administrateur(s)

Déposant :

Nom/dénomination : BEL

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 542 088 067

N° gestion : 2015 B 03553

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

BEL
Société Anonyme au Capital de 10 308 502,50 €
e social : 2 allée de Longchamp – 92150 SURESNES
SIREN 542 088 067 - RCS NANTERRE

-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU JEUDI 14 MAI 2020

eures 30, les actionnaires de la société anonyme BEL, au capital social de ont été convoqués en Assemblée Générale Mixte, selon l'avis préalable à e inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 6 avril on faite par le Conseil d'administration suivant avis inséré dans le Bulletin s Obligatoires en date du 24 avril 2020, ainsi que par lettres adressées à ominatifs en date du 27 avril 2020.

spositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, ration a décidé de tenir l'Assemblée générale sans que les actionnaires et yant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou onique ou audiovisuelle.

ticle 4 du décret 2020-418 du 10 avril 2020, il est précisé que la mesure t ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires l indiqué pour la tenue de l'assemblée à la date de la convocation (ou à t celle résultant de l'article 7 du décret n°2020-293 modifié qui stipule : t, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de ieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au

bsence de faculté pour les actionnaires d'assister physiquement à s'y faire représenter physiquement, ces derniers ont pu voter par er pouvoir au Président ou à un tiers pour voter par correspondance en prévu à cet effet et téléchargeable sur le site de la société www.groupe- avril 2020.

pondance et les procurations ont pu être adressés à la société ou son onditions prévues aux articles 3 et 6 du décret 2020-418 du 10 avril 2020.

icipation à la présente assemblée et les modalités de vote ont été décrites on et de convocation et ont fait l'objet d'un communiqué publié le 23 avril

dée par Monsieur Antoine Fievet, Président Directeur Général.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité, ont été d
société UNIBEL, représentée par Monsieur Bruno SCHOCH et la socié
par Monsieur Florian SAUVIN, les deux membres de l'Assemblée repré
mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et ayant ac

Le bureau s'est réuni à la date et heure de l'assemblée physiquement au s

Le bureau de l'Assemblée a désigné Madame Carole JAIS en qualité de s

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bu
éléments recueillis par le centralisateur mandaté par la Société.

Sur cette base, le bureau constate que les actionnaires représentés
correspondance possèdent 6 584 222 actions sur les 6 788 335 actions
ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement c
conséquence, valablement délibérer.

Conformément à l'article 24 des Statuts, le bureau a constaté que 6 608 40
bénéficient du droit de vote double.

Les délégués du Comité social et économique, le représentant de la mas
Madame Virginie Palethorpe, et Monsieur Jean-Pierre AGAZZI, représen
Thornton et Deloitte, Commissaires aux Comptes ont également été conv
la réunion sans qu'il soit possible qu'ils y participent physiquement.

Le Président déclare qu'il a été mis à la disposition de l'Assemblée :

1. L'avis préalable à l'Assemblée paru au Bulletin des Annonces Lé
   42 du 6 avril 2020,
2. L'avis de convocation à l'Assemblée paru au Bulletin des Annonces
   n° 50 du 24 avril 2020 et aux Petites affiches n°83 du 24 avril 2020
3. La copie des lettres de convocation avec avis de réception adressé
   aux comptes,
4. La copie des lettres de convocation adressées aux représentan
   obligataires,
5. La copie de la brochure incluant l'exposé des motifs des réso
   actionnaires,
6. Le bilan social,
7. Les statuts de la Société,
8. Le Document d'Enregistrement Universel déposé le 3 avril 2020
   incluant le rapport financier annuel de l'exercice 2019, comprenant
   a) les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 déce
      des résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

le gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et la Groupe au cours de l'exercice 2019

ur le gouvernement d'entreprise

es des Commissaires aux comptes

ements sur les mandataires sociaux au cours des cinq dernières années

n de présence et rapport d'assurance modérée des Commissaires aux r les informations environnementales, sociales et sociétales figurant dans e gestion

Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

cial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements 31 décembre 2019,

Commissaires aux comptes sur la réduction du capital par annulation ées,

Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs nant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription hérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions

s Commissaires aux comptes sur le montant global des rémunérations sonnes les mieux rémunérées,

es Commissaires aux comptes sur le montant global des actions de mécénat,

ésence certifiée exacte par les membres du bureau,

s actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance.

que les actionnaires, le représentant de la masse des obligataires et les cial et économique ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, cation, via la mise en ligne des documents requis sur le site internet de la

à l'Assemblée qu'elle a été réunie en Assemblée Générale Mixte, à l'effet e du jour suivant :

:

es comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - Approbation t charges non déductibles fiscalement,
es comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
résultat de l'exercice et fixation du dividende,
al des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements Constat de l'absence de convention nouvelle,
nt du mandat de Madame Fatine LAYT en qualité d'administrateur,
nt du mandat de Monsieur Florian SAUVIN en qualité d'administrateur,
nuelle à allouer aux membres du Conseil d'Administration

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

8. Approbation de la politique de rémunération des Membres du Con
9. Approbation de la politique de rémunération du Président Directe
10. Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 d
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels comp totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exerci au titre du même exercice à Monsieur Antoine FIEVET, Présider
12. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

13. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annule par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 d durée de l'autorisation, plafond,
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attri actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou des g économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préfér durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisiti d'invalidité et le cas échéant de conservation,
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administrati capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobili capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3 Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maxima capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratu l'article L. 3332-21 du code du travail,
16. Délégation de pouvoirs pour réaliser une division de la valeur nom condition suspensive que le Conseil d'administration déc l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épa la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale et, le sa mise en œuvre au Président Directeur Général,
17. Modification de l'article 13.2° des statuts concernant les admin les salariés au Conseil d'Administration,
18. Modification de l'article 15 des statuts en vue de prévoir la c administrateurs,
19. Mise en harmonie des statuts,
20. Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président précise qu'une présentation détaillant notamment le consolidés, les résolutions présentées au vote, et les rapports des commi été mise en ligne ce jour sur le site www.groupe-bel.com.

Il est précisé que compte-tenu du fait que les actionnaires ne peuvent p orales pendant l'assemblée générale, la société a décidé d'accepter de re questions écrites des actionnaires envoyées par mail à l'adresse contact accompagnées de l'attestation d'inscription en compte, après la date lim jusqu'au 13 mai à 12 heures.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

que des questions écrites ont été posées par les actionnaires et que des tées par le Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil

et les réponses apportées ont été publiées sur le site www.groupe-bel.com ésent procès-verbal.

nstate le résultat des votes pour chacune des résolutions soumises à la u vu des résultats fournis par le centralisateur mandaté par la Société.

A TITRE ORDINAIRE

LUTION

annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - Approbation des dépenses et charges nt

e, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 approuve, tels qu'ils comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 93 085

e approuve spécialement le montant global, s'élevant à 445 291,02 euros, s visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt

aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix exprimées
0 voix
0 voix

LUTION

consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

e, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019, approuve ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de

aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix exprimées
0 voix
0 voix

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 suivante :

Origine	
Report à nouveau antérieur	520 946 114,97 euros
Résultat de l'exercice	93 085 516,00 euros
Bénéfice distribuable	614 031 630,97 euros
Affectation du résultat	
Distribution d'un dividende de 3,50 euros bruts par action, soit un dividende maximum mis en distribution égal à	24 053 172, 50 euros
Report à nouveau après affectation	589 978 458,47 euros
Total	614 031 630,97 euros

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 3,50 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 20 mai 2019.

Le paiement des dividendes sera effectué le 22 mai 2019.

Les actions Bel qui pourraient être détenues par la Société à la date du détachement du dividende n'ayant pas vocation à ce dernier, les sommes correspondantes aux dividendes non versés au titre de ces actions seront affectées en report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2018	34 018 058, 25 € soit 4,95 euros par action		
2017	48 106 345 € soit 7 euros par action	-	-
2016	67 005 266, 25 € Soit 9,75 euros par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

e aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix exprimées
0 voix
0 voix

OLUTION

nissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de ouvelle

e, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

e aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix exprimées
0 voix
0 voix

OLUTION

t de Madame Fatine LAYT en qualité d'administrateur

e décide de renouveler le mandat de Madame Fatine LAYT, en qualité r une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée 24 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

e aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 109 495 voix, soit 99,9046 % des 13 122 014 voix exprimées
12 519 voix
0 voix

TION

t de Monsieur Florian SAUVIN en qualité d'administrateur

le décide de renouveler le mandat de Monsieur Florian SAUVIN, en eur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de ns l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

e aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 109 495 voix, soit 99,9046 % des 13 122 014 voix exprimées
12 519 voix
0 voix

UTION

ouer aux membres du Conseil d'Administration

e décide d'allouer aux membres du Conseil d'administration la somme 000 euros.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à no

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivant

Votes favorables : *13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix*
Votes défavorables : *0 voix*
Abstentions : *0 voix*

HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des Membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 d approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'Adm dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le docum universel 2019 au paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivant

Votes favorables : *13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix*
Votes défavorables : *0 voix*
Abstentions : *0 voix*

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 d approuve la politique de rémunération du Président Directeur Général pré sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistr paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivant

Votes favorables : *13 121 814 voix, soit 99,9985 % des 13 122 014 v*
Votes défavorables : *200 voix*
Abstentions : *0 voix*

DIXIEME RÉSOLUTION

Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 II d approuve les informations visées au I de l'article L.225-37-3 du mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figura d'enregistrement universel 2019 paragraphe 4.2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivant

Votes favorables : *13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix*
Votes défavorables : *0 voix*
Abstentions : *0 voix*

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

UTION

fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de urs de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Antoine eur Général

e, statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, s fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les ture versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même Antoine FIEVET, Président Directeur Général, présentés dans le rapport ons à l'Assemblée Générale des actionnaires.

e aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix exprimées
0 voix
0 voix

LUTION

Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions tif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités,

e, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce ode de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants ce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il s de la Société dans la limite de 10 %, du nombre d'actions composant le s échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée 019 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

ront être effectuées en vue :

n du marché secondaire ou la liquidité de l'action Bel par l'intermédiaire ervice d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la gie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au hetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;

ions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement ations éventuelles de croissance externe ;

ure de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées ns assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du tes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de milé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes cation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;

ure de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la e de la réglementation en vigueur ;

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conforme conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécier

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou ins le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 550 euros par action. En cas d'op notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes pr multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le ca et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 377 978 150 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administratio à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de con d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivant

Votes favorables :	*9 802 649 voix, soit 74,7038 % des 13 122 014 v*
Votes défavorables :	*3 319 365 voix*
Abstentions :	*0 voix*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rache cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisatio

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'admi des commissaires aux comptes :

1) Donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur s une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite de le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réd due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaire

2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la présente autorisation,

3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour ré nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capi conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités re

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

e aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

9 815 368 voix, soit 74,8008 % des 13 122 014 voix exprimées
3 306 646 voix
0 voix

ÉSOLUTION

Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à ersonnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou des onomique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, afond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant

le, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à usieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, es du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225- ommerce et/ou des dirigeants mandataires sociaux qui répondent aux 'article L. 225-197-1 du Code de commerce, ou à certains d'entre eux.

e décide que :

tions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra 0 000 actions de la Société de 1,50 euro de valeur nominale étant précisé n sur le capital, notamment de division du nominal, ce plafond sera ajusté portions ;

ons aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition xée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à aires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée s d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure eption, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période s d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la ième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité

nférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et conditions de

é des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun

stater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque ent à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la s nouvelles à attribuer ;

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par inco primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles att
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opération ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisé d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la p le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles po par les bénéficiaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des acti préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporati et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de l

Elle prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivant

Votes favorables :	*9 815 368 voix, soit 74,8008 % des 13 122 014 v*
Votes défavorables :	*3 306 646 voix*
Abstentions :	*0 voix*

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour au émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au cap droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'ép application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Con et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en ap L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de s conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applic juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un us

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

upe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui
s conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article
du travail ;

nte délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription
actions et aux autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès
aient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions
le capital auxquels les valeurs émises en vertu de la présente délégation
it ;

ois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette

ominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par
sente délégation à 1 % du montant du capital social atteint lors de la
d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant
autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.
tera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires, ou
tal, à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles
tuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des
mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

des actions à émettre, en application du 1/de la présente délégation, ne
eur de plus de 20 % ou 30 %, si la loi le permet, ou de 30 % ou 40 %, si
que la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles
32-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne
côtés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du
ration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la période de
e à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni
yenne ;

ion des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le
ration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier
s, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres
pital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui
application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe,
néant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-
valuée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites
taires prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ;

te délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non
ation antérieure ayant le même objet.

stration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre
céder à toutes formalités nécessaires.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivant

Votes favorables : *9 815 168 voix, soit 74,7992 % des 13 122 014 v*
Votes défavorables : *3 306 846 voix*
Abstentions : *0 voix*

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoirs pour réaliser une division de la valeur nominale des ac suspensive que le Conseil d'administration décide du principe de l'augmentati aux adhérents d'un plan d'épargne dans le cadre de la quinzième résolution de Générale et, le cas échéant, délègue sa mise en œuvre au Président Directeur G

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Con décide, sous condition suspensive que le Conseil d'administration d l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne quinzième résolution de la présente Assemblée Générale et, le cas échéa œuvre au Président Directeur Général, de fixer à 0,15 euro la valeur nom de la Société et par voie de conséquence, de diviser chaque action d nominale chacune, en procédant à l'échange de ces actions à raison de la de 0,15 euro contre 1 action de 1,50 euro.

Cette division prendra effet à une date qui sera fixée par le Conseil d'Ad

Le droit de vote double, tel que prévu par les dispositions de l'article 24 d dès leur émission, aux actions nominatives de 0,15 euro provenant de l nominatives de 1,50 euro bénéficiant de ce droit, le délai de 4 ans stip n'étant pas interrompu par l'échange.

L'Assemblée Générale constate que, du seul fait de l'échange des a 0,15 euro seront purement et simplement substituées aux actions de annulées, sans qu'il résulte de cet échange aucune novation dans les rela Société d'une part et ses actionnaires d'autre part.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration pour

- procéder à cet échange à une date postérieure à la date de paiement du
- constater le nombre d'actions de 0,15 euro alors existantes et modifi statuts ;
- procéder aux éventuelles opérations d'ajustement rendues nécessaires
- et d'une manière générale, faire le nécessaire pour appliquer les prése tard vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivant

Votes favorables : *9 815 368 voix, soit 74,8008 % des 13 122 014 v*
Votes défavorables : *3 306 646 voix*
Abstentions : *0 voix*

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

ESOLUTION

e 13.2° des statuts concernant les administrateurs représentant les salariés au on

e, sur proposition du Conseil d'Administration, décide :

cle 13.2° des statuts concernant le seuil déclenchant l'obligation de d administrateur représentant des salariés au Conseil d'Administration, e 12 membres du Conseil d'Administration à 8 membres par la loi n°2019-19 et de prévoir en conséquence les modalités de désignation du second résentant des salariés au Conseil d'Administration, et

nséquence, et comme suit l'article 13.2° des statuts,

onseil d'Administration comprend en outre, en vertu de la loi, un administrateur les salariés du Groupe lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application de férieur ou égal à huit et deux administrateurs représentant les salariés lorsqu'il est huit. Lorsque le nombre d'administrateurs est à nouveau inférieur ou égal à huit, le econd administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.

mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre ans.

acance pour quelque cause que ce soit du siège d'administrateur représentant les ège vacant est pourvu dans les conditions fixées par la réglementation.

n à la règle prévue à l'article 13-3° des présents statuts pour les administrateurs l'Assemblée Générale, les administrateurs représentant les salariés au Conseil ne sont posséder un nombre minimum d'actions.

rateurs représentant les salariés sont désignés comme suit :

un seul administrateur doit être nommé, il est désigné par le Comité central rise.

un second administrateur doit être nommé, il est désigné par le Comité central rise ans les six mois du dépassement du seuil de huit susvisé.

ure d'un exercice social de la société, les conditions d'application des dispositions nt plus remplies ou si la société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le u des administrateurs représentant les salariés au Conseil prend fin dans un délai de vant la réunion au cours de laquelle le Conseil constate la sortie du champ de se poursuit jusqu'à son terme normal. »

aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix exprimées
0 voix
0 voix

ESOLUTION

e 15 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs

le, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide ulté prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié du 19 juillet 2019, de prévoir la possibilité pour les membres du Conseil prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement lementation par voie de consultation écrite, et modifie en conséquence comme suit :

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

Il est inséré après le paragraphe 4 de l'article 15 le paragraphe suivan
demeurant inchangé :

*« 5° - Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisio
des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivant

Votes favorables :	*13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix*
Votes défavorables :	*0 voix*
Abstentions :	*0 voix*

DIX-NEUVIEME RÉSOLUTION

Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Con
décide :

1) Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au

- de mettre en harmonie l'article 9.3° des statuts avec les dispositions d
suivants du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2019
relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a
d'identification des actionnaires,
- de modifier, en conséquence et comme suit la première phrase de l'a
le reste de l'article demeurant inchangé :

*« 3° - En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société
demander à tout moment dans les conditions prévues par la rég
informations concernant les propriétaires d'actions ou de t
immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses prop
d'actionnaires. »*

2) Concernant la rémunération allouée aux membres du conseil :

- de mettre en harmonie l'article 18 des statuts avec les dispositions de
Code de commerce telles que modifiées par :

la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jeto

l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui a institué un
aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés cotées sur

- de modifier en conséquence et comme suit le titre et les deux premi
18 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 18 - REMUNERATIONS ALLOUEES AUX MEMBRES

*Les membres du Conseil d'Administration reçoivent à titre de rémun
annuelle fixée par l'Assemblée Générale et qui demeure maint
contraire.*

*Le conseil répartit entre ses membres la somm[illegible]ale allouée au
les conditions prévues par la réglementation. »*

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

e aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix exprimées
0 voix
0 voix

OLUTION
alités

e donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un ocès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de la loi.

e aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

13 122 014 voix, soit 100 % des 13 122 014 voix exprimées
0 voix
0 voix

, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par u.

Le Président
Antoine FIÉVET

Les Scrutateurs

UNIBEL, représentée par Bruno SCHOCH

Le Secrétaire

Carole JAIS

ée par IN

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/26321

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BEL

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 542 088 067

N° gestion : 2015 B 03553

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

BEL

Société Anonyme au Capital de 10 308 502,50 euros SIREN 542 088 067 - RCS NANTERRE

S T A T U T S

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2019

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

- Le commerce, la fabrication et la transformation de tous produits laitiers, de leurs dérivés et de leurs composants.

- le commerce, la fabrication et la transformation de tous produits alimentaires, de leurs dérivés et de leurs composants.

- la réalisation de toute opérations financières telles que l'acquisition, la gestion, la revente éventuelle de toutes participations dans le capital de sociétés françaises ou étrangères.

- La construction, l'acquisition, la vente, la prise à bail, la transformation et l'appropriation de tous immeubles et locaux nécessaires à l'exploitation.

- L'étude la création, la prise, l'achat, la location, l'exploitation ou la représentation de tous brevets, procédés de fabrication ou marques.

- La prise de participations dans toutes sociétés ayant pour objet la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques.

D'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, telles par exemple, la diffusion ou la vente d'objets à caractère publicitaire ou destinés à la promotion des ventes.

Et ce, de toutes manières directes ou indirectes, suivant les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction tant à titre d'intermédiaire que par intervention et, notamment, par l'étude et la création de sociétés nouvelles ou par la prise d'intérêts dans toutes entreprises déjà existantes, soit sous la forme de participations, concessions de licences, soit au moyen de souscriptions ou d'achats de titres, parts et droits sociaux, soit encore en fusionnant avec toutes sociétés ou en les absorbant.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : BEL

Cette dénomination pourra ou non être suivie de la mention : *La vache qui rit*

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est sis au 2 Allée de Longchamp – 92150 SURESNES.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société expirera le 31 décembre 2040 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
FIXATION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 308 502,50 euros; il est divisé en 6 872 335 actions de 1,50 euro chacune.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Toutes les actions nouvelles créées au cours de la société seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, les différents impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles en cas de remboursement total ou partiel du capital effectué en cours de société ou lors de sa liquidation devant être supportés uniformément compte tenu de leur valeur nominale respective, par toutes les actions existant lors du remboursement et y participant, de sorte que chacune d'elles reçoive de la société, pour une même valeur nominale, une même somme nette, et ce, quelle que soit son origine ou la date de sa création.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

TITRE III
ACTIONS - OBLIGATIONS

1 – ACTIONS

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de 8% l'an, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET CONDITIONS DE VALIDITÉ DES ACTIONS

1° - Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles devant être obligatoirement nominatives en vertu des dispositions légales en vigueur.

2° - Elles feront l'objet d'une inscription en compte et se transmettront par virement de compte à compte dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

3° - En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société est en droit de demander à tout moment au dépositaire central, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.
L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la Loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi.
Toutes personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui viennent à détenir, seules ou de concert, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L 233-7 et suivants du nouveau code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction égale à 1% du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées, ou tout multiple de ce pourcentage, doivent informer la société du nombre total d'actions qu'elles possèdent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils de 1%.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droit de vote.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur.

Toutefois, sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L 233-7 précité, cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément 5% au moins du capital et/ou des droits de vote de la société.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINS DROITS.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, et notamment pour exercer un droit préférentiel de souscription, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que: regroupement des actions, réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, scission, apport partiel etc. donnant droit à un titre nouveau contre justification de la propriété de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires ou des droits y attachés, de la cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

2 – OBLIGATIONS

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE L'ÉMISSION

L'émission d'obligations négociables, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux est décidée dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – CONSEIL 'ADMINISTRATION

1°- La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, sauf application des dispositions spéciales prévues par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions d'administrateur est de quatre ans. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre et le maintien de l'échelonnement des mandats d'administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée de un (1) an, deux (2) ou trois (3) ans.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

Tout membre est rééligible. Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales âgées de plus de 72 ans ne pourra pas dépasser au 31 décembre de l'année, la moitié arrondie au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction. Lorsque cette proposition est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, dans le respect de cette proportion, cette limite d'âge n'est pas applicable, sur décision de l'assemblée générale, à un ou plusieurs administrateurs dont le mandat pourra être maintenu ou renouvelé.

2° - Le Conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, un administrateur représentant les salariés du Groupe.

La durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés est de quatre ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 13-3° des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, l'administrateur représentant les salariés au Conseil n'est pas tenu de posséder un nombre minimum d'actions.

L'administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité central d'entreprise.

3°- Le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe le nombre d'actions minimal que chaque administrateur doit détenir pendant la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

4° - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu. Le Président du Conseil ne doit pas être âgé de plus de 72 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13BIS – COLLEGE DE CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personne physique ou morale, dont le nombre ne peut excéder quatre. Les censeurs sont choisis en dehors des membres du Conseil d'administration, par les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils sont soumis aux mêmes devoirs que les membres du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur intéressé. Les censeurs sont rééligibles.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultatives, sans que toute fois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils peuvent formuler toutes observations qu'ils jugent nécessaires, à l'occasion des réunions du Conseil d'administration. Les censeurs sont à la disposition du Conseil d'administration et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres. Ils peuvent être chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou le Président du Conseil soumet, pour avis, à leur examen.

La rémunération des censeurs est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 - DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration qui porte alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux Assemblées et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La nomination, les pouvoirs et la révocation du Directeur Général s'effectuent conformément à la loi. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 72 ans ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Conseil d'administration peut nommer, sur proposition du Directeur Général, dans les limites légales un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués chargés d'assister le Directeur Général. La nomination, les pouvoirs et la révocation des Directeurs Généraux Délégués s'effectuent conformément à la loi. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur Général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, nommer un Vice-Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Vice-Président convoquera et présidera les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1°- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'administration ou du Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le Directeur Général peut, à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

2°- Un administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur au cours d'une séance. Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par lettre, par télégramme ou télex. Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

3°- Les réunions du conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, *et,* à défaut, par le Vice-Président ou un Administrateur désigné par le conseil au début de la séance.

4° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de panage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance et que ce nombre soit suffisant pour la validité de la délibération, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Toute limitation des pouvoirs du conseil est inopposable aux tiers.

ARTICLE 17 - SIGNATURES

Tous actes et documents quelconques engageant la société sont signés:

1°- Soit par le Président du Conseil exerçant la Direction Générale, soit par le Directeur Général ou par un Administrateur spécialement délégué en cas d'empêchement du Directeur Général, soit par un Directeur Général Délégué, le cas échéant, soit par un mandataire par eux désigné, le tout dans la limite des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement.

2°- Soit encore par un mandataire du conseil pour l'exécution des pouvoirs que ce dernier aura pu lui déléguer.

ARTICLE 18 - ALLOCATIONS DU CONSEIL

Les membres du Conseil d'administration reçoivent à titre de jetons de présence une allocation annuelle fixée par l'assemblée générale et qui demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

TITRE V
CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par au moins deux Commissaires aux comptes remplissant les conditions exigées par la loi et qui exercent leurs fonctions selon les dispositions légales.

TITRE VI
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES

ARTICLE 20 - COMPOSITION - RÉUNIONS CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

1°- Composition

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2° - Réunions

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des assemblées générales extraordinaires ou des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,

3° - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, sous les réserves prévues par la loi.

Aucun autre objet que ceux qui sont portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération, sauf l'exception prévue par [a loi concernant les révocations d'administrateurs et leur remplacement.

ARTICLE 21 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

S'agissant des titres au porteur, l'inscription en compte des titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, en son absence par le Vice-Président, ou par un administrateur délégué par le Conseil d'administration; à leur défaut par une personne désignée par l'assemblée générale. En cas de convocation n'émanant pas du Conseil d'administration, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - QUORUM - MAJORITÉ DROIT DE VOTE

Les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires délibèrent conformément aux régies de compétence, de quorum, de majorité et de vote déterminées par les lois et décrets en vigueur. Toutefois, en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent est attribué aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même actionnaire.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible n'interrompt pas le délai de quatre ans sus-visé et conserve les droits acquis.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiait de ce droit.

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067

TITRE VII
ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1" janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - FIXATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - RÉSERVES

1°- Si le bénéfice distribuable déterminé conformément à la loi et constaté par l'assemblée générale ordinaire annuelle après approbation des comptes est suffisant, l'assemblée générale peut décider de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale annuelle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et ou en actions.

2°- L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE IX

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

oo

Copie certifiée conforme
CO / 24/07/2020 18:09:53
N° de dépôt - 2020/26321 / 542088067